

intitulé, "Acte pour pourvoir à la liberté des  
 2 "élections par toute cette province, et pour  
 "d'autres objets y mentionnés," et tous  
 4 autres actes, dispositions ou prescriptions  
 légales contradictoires ou incompatibles au  
 6 présent acte: pourvu toujours, que tous  
 actes, dispositions et prescriptions légales  
 8 abrogés par les actes ou quelqu'un des actes  
 abrogés par le présent, resteront abrogés  
 10 nonobstant l'abrogation des dits actes en  
 dernier lieu mentionnés.

Acte du Canada  
 6 V. c. 1

Révocation  
 Générale.

Proviso.

12 II. Et qu'il soit statué, dans et par la pré-  
 sente section, qui aura force et effet dans le  
 14 Bas-Canada seulement, que les shérifs pour le  
 temps d'alors des différens districts de cette  
 16 partie de la province, seront *ex officio* les of-  
 ficiers-rapporteurs des cités ou villes res-  
 18 pectives sur lesquelles s'étendra leur auto-  
 rité comme shérifs; et dans le cas où deux  
 20 ou plusieurs personnes auraient été nom-  
 mées pour remplir la charge de shérif pour  
 22 quelqu'un des dits districts, alors le bref  
 d'élection sera adressé à l'une d'elles, et la  
 24 personne à qui le bref d'élection aura été  
 adressé agira seul en qualité d'officier-rap-  
 26 porteur; et les registrateurs des actes et ti-  
 tres pour le temps d'alors des différens com-  
 28 tés du Bas-Canada, seront *ex officio* les offi-  
 ciers-rapporteurs des comtés respectifs sur  
 30 lesquels s'étendra leur autorité comme re-  
 gistrateurs; et dans le cas où il y aurait  
 32 deux ou plusieurs registrateurs dans quel-  
 qu'un des dits comtés, suivant les divisions  
 34 qui en seraient faites pour les fins de l'enre-  
 gistrement, alors le bref d'élection sera adres-  
 36 sé à l'un des dits registrateurs; et le regis-  
 trateur auquel le bref d'élection aura été  
 38 adressé, agira seul comme officier rappor-  
 teur.

Dans le Bas-  
 Canada, les  
 shérifs seront  
 les officiers-  
 rapporteurs  
 pour les villes  
 et cités.

Et les Regis-  
 trateurs le se-  
 ront dans les  
 comtés.

40 III. Et qu'il soit statué, dans et par la pré-  
 sente section, qui aura force et effet dans le  
 42 Haut-Canada seulement, que les hauts shérifs  
 pour le temps d'alors des différens districts de  
 44 cette partie de la province, seront *ex officio*  
 les officiers-rapporteurs des cités ou villes  
 46 sur lesquelles s'étendra leur autorité comme

Dans le Haut-  
 Canada, les  
 hauts shérifs  
 seront les offi-  
 ciers-rappor-  
 teurs pour les  
 villes et cités.